VD_FINDINFO AI 217/24 - 79/2025 vom 13. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_217_24_-_79_2025_____

FR: VD_FINDINFO AI 217/24 - 79/2025 du 13 mars 2025

IT: VD_FINDINFO AI 217/24 - 79/2025 del 13 marzo 2025

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, REJET DE LA DEMANDE, NOUVEAU MOYEN DE FAIT | 61 let. i LPGA, 100 LPA-VD

Erwägungen

E. 4

Le requérant soutient que le rapport établi le 29 janvier 2024 par la neuropsychologue S._____ constitue un moyen de preuve nouveau et important justifiant de revenir sur l'arrêt cantonal du 23 novembre 2023. a) Dans son rapport du 29 janvier 2024, la neuropsychologue S._____ a conclu que son examen montrait des déficits mnésiques, exécutifs, attentionnels ainsi qu'une faiblesse viso-constructive chez le requérant, très fatigable, relevant pour le surplus certaines données lui semblant atypiques et qui mériteraient un complément de bilan. La thymie était dépressive. Pour elle, les troubles de la personnalité identifiés, ainsi que les effets secondaires de la chimiothérapie étaient possiblement à l'origine de ce profil cognitif. La neuropsychologue S._____ a encore observé que les difficultés d'attention/concentration et mnésiques dont le patient s'était plaint spontanément avaient débuté en 2014. L'examen avait mis en évidence ce qui suit : « - Sur le plan comportemental, le patient est collaborant, adéquat, concentré, sans agitation motrice et distractibilité, fatigable. - Sur le plan attentionnel : important ralentissement de la vitesse de traitement, difficultés d'attention sélective et focalisée. - Des faiblesses de praxies constructives. - La mémoire à court terme verbale est dans les normes mais la mémoire de travail verbale est faible. - Sur le plan mnésique : la mémoire spatiale à court et long terme, la mémoire visuelle pour les objets et la mémoire rétrospectives sont faibles. - Sur le plan exécutif : le raisonnement, la planification, l'inhibition, la flexibilité mentale, l'anticipation et l'élaboration des stratégies sont faibles et inférieures aux normes. - Les autres domaines exécutifs évalués (langage d'expression, la mémoire autobiographique et sémantique, la mémoire prospective et l'orientation temporelle et spatiale) sont préservés, compte tenu de l'âge, du sexe et du niveau socio-économique. - Sur le plan thymique, la présence des troubles de la personnalité et d'une dépression récurrente. » b) Or la thymie dépressive n'est pas nouvelle, puisque l'experte psychiatre du R._____SA en a tenu compte, au même titre que des troubles de la personnalité (en l'occurrence des troubles de la personnalité paranoïaque ; F60.0) (cf. expertise pluridisciplinaire p. 20), respectivement des antécédents personnels de tumeur maligne. C'est du reste l'atteinte psychiatrique qui a conduit les experts à retenir chez le requérant une capacité de travail dans une activité adaptée de 50 % (cf. arrêt de la CASSO AI 331/22, p. 16). Le rapport d'évaluation de la neuropsychologue S._____ ne fait donc état d'aucun élément nouveau, se limitant à émettre une hypothèse relative à l'origine du profil cognitif du requérant. Pour le surplus, dans le cadre de son volet de l'expertise, la Dre J._____ a pris le soin de décrire l'état

psychique actuel du requérant. S'agissant de la cognition, elle a relevé que l'expertisé avait quelques problèmes de mémoire, qu'il commettait des erreurs, par exemple lorsqu'il allait sur internet. Il se sentait plus irritable, en revanche la concentration était bonne ; il pouvait parfois perdre le fil et se sentir déconnecté ; cette symptomatologie n'était pas continue mais assez fréquente (expertise, ch. 3.2 du volet psychiatrique, dont il a été tenu compte dans l'arrêt de la Cour des assurances sociales AI 331/22, p. 21). Cela étant, au titre de limitations fonctionnelles, l'experte psychiatre a bien noté que la flexibilité au changement était limitée, un travail structuré et prévisible, sans nécessité d'initiatives spontanées ou de prise de décisions importantes, était préférable, le requérant pouvant appliquer ses compétences dans un milieu non confrontant et peu compétitif, l'experte notant encore que la décision de jugement pouvait être affectée en fonction du contexte (ch. 7 du volet psychiatrique de l'expertise, p. 22 du rapport, dont il a été tenu compte dans l'arrêt de la Cour des assurances sociales AI 331/22, p. 21). Finalement, le rapport de la neuropsychologue S._____ du 29 janvier 2024 ne met pas en évidence d'éléments qui auraient échappé aux experts du R._____SA, et plus particulièrement à l'experte psychiatre. On relèvera que les difficultés d'attention/concentration, respectivement mnésiques, dont se plaint le recourant auraient débuté en 2014 (cf. rapport d'évaluation neuropsychologique du 29 janvier 2024). Il ne s'agit dès lors pas d'une atteinte nouvelle. On ne pourra dès lors que s'étonner que tous les spécialistes consultés, et en particulier la Dre T._____, qui suit le requérant depuis le mois de mai 2020 à tout le moins, n'aient pas évoqué lesdites difficultés. On ajoutera que la neuropsychologue S._____ ne se prononce quoi qu'il en soit pas sur la capacité de travail du requérant, ni sur les répercussions des déficits qu'elle relève sur celle-ci. Dans ces conditions, les difficultés décrites par la neuropsychologique S._____ ne permettent pas de remettre en cause les conclusions des experts du R._____SA. En tout état de cause, il n'y a en principe pas lieu de voir dans chaque modification ou correction a posteriori d'un diagnostic un motif de révision, étant précisé que les nouveaux résultats d'examen font exception lorsqu'ils démontrent que le médecin ou l'autorité compétente auraient dû, dans la procédure initiale, exercer leur pouvoir d'appréciation d'une façon nécessairement différente et parvenir à un autre résultat (TF 9C_586/2018 du 7 janvier 2019 consid. 3.1 et les références citées [en matière de révision procédurale]). Or, en l'occurrence, on ne se trouve manifestement pas dans un tel cas d'exception, le bilan neuropsychologique du 29 janvier 2024 ne fournissant pas d'élément concret et objectif infirmant les conclusions des experts du R._____SA. c) A la lumière de ce qui précède, force est de constater que les conditions d'une révision de l'arrêt cantonal précité n'étaient pas réunies.

E. 5

a) La demande de révision introduite le 15 juillet 2024 contre l'arrêt de la Cour des assurances sociales du 23 novembre 2023, est irrecevable. Supposée recevable, elle aurait quoi qu'il en soit dû être rejetée pour les motifs exposés ci-avant. b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure de révision étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer des dépens, le requérant n'obtenant pas gain de cause. c) Le recourant est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les frais judiciaires mis à sa charge sont donc provisoirement supportés par l'Etat et Me Duc peut prétendre à une équitable indemnité pour son mandat d'office. Après examen de la liste des opérations déposée le 5 mars 2025, qui fait état de 5h50 consacrées à la procédure, au tarif de 110 fr. de l'heure puisque toutes les opérations ont été effectuées par une avocate-stagiaire, il convient d'arrêter l'indemnité à 725 fr. 70, débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 1 et 3bis RAJ [règlement cantonal du

E. 7

décembre 2010 sur l’assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Le recourant est rendu attentif au fait qu’il devra rembourser l’indemnité provisoirement prise en charge par l’Etat dès qu’il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l’art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.